



ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nantes, le 12 mai 2022

Rectorat
Inspection pédagogique régionale
IA.IPR de SVT
Dossier suivi par :
Fabienne SALLETTE
Tél : 06 18 10 14 07
fabienne.sallette@ac-nantes.fr
4 chemin de la Houssinière
BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 03

à

Mesdames et Messieurs les
enseignantes et enseignants de SVT,

s/c de Mesdames et Messieurs les
cheffes et chefs d'établissement

Objet : Interdiction formelle des tests génétiques en classe.

Chères et chers collègues,

A la demande de l'inspection générale, nous portons à votre connaissance l'information suivante :

Monsieur Christian Siatka, Généticien - Toxicologue, professeur à l'université de Nîmes, président de la fédération francophone des Écoles de l'ADN, a rencontré le groupe STVST dans le cadre d'une mission sur les bases réglementaires des tests génétiques sur des élèves mineurs.

Cet échange a permis de préciser les aspects réglementaires qui cadrent les tests génétiques sur des êtres humains. C'est la loi 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain qui précise, dans les articles 16-10, 16-11 et 16-12, les usages des tests génétiques sur les êtres humains et les conditions de leur mise en œuvre.

Ces textes excluent de façon indiscutable la réalisation de tests génétiques sur des êtres humains dans un cadre scolaire. L'article 16-10 est en cela explicite : « l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique ».

L'article 226-28-1 du Code pénal précise par ailleurs que « Le fait, pour une personne, de solliciter l'examen de ses caractéristiques génétiques ou de celles d'un tiers, ou l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques en dehors des conditions prévues par la loi est puni de 3 750 € ».

L'Article 226-25 précise en outre que « Le fait de procéder à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins autres que médicales ou de recherche scientifique, ou à des fins médicales ou de recherche scientifique, sans avoir recueilli préalablement son consentement dans les conditions prévues par l'article 16-10 du Code civil, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Vous pouvez trouver dans l'offre commerciale de certains fournisseurs des « kits » permettant de réaliser des tests génétiques sur les élèves. La mise en œuvre de telles activités est contraire à la loi. Il est donc formellement interdit de réaliser de telles pratiques en classe.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous serait utile,

Bien cordialement,

**Pour les IA.IPR de SVT
Fabienne Sallette**